

# COMMUNE DE LA BRUFFIERE

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2010

Nombre de conseillers :            En exercice : 23            Présents : 22            Votants : 23            Représenté : 1

Le 7 septembre 2010 à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MOINET Denis, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs MOINET Denis, BOUDAUD André, BAUCHET Yves, GRIFFON Marie-Thérèse, BRIGEON Jean-Michel, BONNIN Gilles, RETAILLEAU Gérard, LOIZEAU Christian, GUILLOT Yves, BARBEAU Patrice, GABORIEAU Jean-Luc, LEBOEUF Philippe, ROBIN Bruno, VINET Marielle, CHIRON Laurent, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, CORRE Estelle, MOCQUET Sylvie, BARRAULT Carole, VINET Sylvaine, GOUET Didier.

Absent représenté : BROCHARD Francky représenté par RETAILLEAU Gérard.

Secrétaire de séance : LOIZEAU Christian.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

<u>Dossier n°599</u>	Mme ROY Sylviane Habitation - 14, rue des Trois Provinces	Section AC n°134 et 136
<u>Dossier n°600</u>	Consorts PASQUIER Terrain - 4, rue de la Mozelle	Section AD n°990
<u>Dossier n°601</u>	Mr LATIMIER Yves Habitation - 1, Impasse de l'Ange Bergère	Section AD n°408
<u>Dossier n°602</u>	Consorts BRUNELLIERE Habitation - 24, rue du Cardinal Richard	Section AC n°70 et 71
<u>Dossier n°603</u>	Mr BARRAULT et Mme CHUPIN Habitation - 4, rue de la Pénissière	Section AD n°481-483 et 891

### **RÉNOVATION ET EXTENSION DES SALLES OMNISPORTS** **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 14 avril 2010 relatif A « LA RENOVATION ET L'EXTENSION DES SALLES OMNISPORTS ».

Vu le projet d'avenant N° 1, relatif à la modification et à l'ajout de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 - La modification des travaux et l'ajout de prestations supplémentaires sont approuvés.

Article 2 : Le projet d'avenant N° 1 au marché du 14 avril 2010 passé avec l'entreprise est approuvé tel que figurant au tableau ci-dessous :

LOT	NUMERO	MONTANT MARCHE	MONTANT AVENANT	NOUVEAU MONTANT MARCHE
N° 8 - Plâtrerie - Isolation	1	12 575,59 €	1 992,53 €	14 568,12 €

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer le dit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

## **SUPPRESSION D'EXONÉRATIONS FISCALES – TFB & TP**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Il rappelle que le Conseil Municipal a déjà décidé lors de sa séance du 29 septembre 2009 de supprimer les exonérations pour deux ans de taxe professionnelle et de taxe foncière bâtie.

Monsieur Le Maire informe ensuite le Conseil que cette délibération ne peut être exécutée du fait de la mise en place de la réforme de la fiscalité locale et qu'il est donc nécessaire de reprendre cette délibération.

Oui l'exposé du Maire

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu l'article 1464 B du code général des impôts

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

- **les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.**
- **Les immeubles à usage professionnel dans les cas de création d'entreprises ou de reprise d'entreprises en difficulté.**

**DECIDE** de supprimer les exonérations de taxe professionnelle pour une durée de deux ans prévue aux articles 44 sexies et 44 septies du CGI.

**CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Le Maire expose à l'assemblée que pour faire face à une situation particulière et urgente, un élu a fait l'avance du règlement de certaines factures et propose au Conseil de décider le remboursement desdits frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 22 voix Pour et 1 Abstention,

DÉCIDE :

Monsieur BREGEON Jean-Michel, Adjoint au Maire sera remboursé de la somme de 129,35 € engagée directement par lui lors de l'achat de drapeaux pour l'accueil d'un groupe folklorique dans le cadre du festival de Cugand.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

## **INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à la procédure d'attribution à la Commune de ces biens.

Il précise que l'identification et l'acquisition des biens sans maître sont régies par les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et que lesdits biens peuvent être incorporés au domaine communal après délibération du Conseil Municipal.

Il précise que, la propriété de ces biens, reste transférée de plein droit à l'Etat, pour :

- les biens entrant dans le cadre des successions vacantes ;
- les biens sans maître pour lesquels la Commune renonce à exercer son droit d'incorporation dans le domaine communal.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a engagé cette procédure à l'encontre des biens immobiliers, énumérés dans le tableau ci-après, qui ont fait l'objet d'une enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de biens sans maître.

<b>Parcelle</b>	<b>Propriétaire cadastré</b>	<b>Superficie</b>
Section C n° 975	SARL La Participation Immobilière de Loire-Atlantique	1 661 m <sup>2</sup>

Sur le fondement des résultats de cette enquête, Monsieur Le Maire a pris un arrêté en date du 07 juillet 2010 constatant que les immeubles précités satisfont aux conditions mentionnées à l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cet arrêté a été affiché et publié pour laisser aux propriétaires éventuels le temps de se faire connaître.

Aucun propriétaire ne s'étant manifesté, cet immeuble peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 27 bis du Code du domaine de l'État

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants

Vu l'article 713 du code civil,

VU l'enquête diligentée par la Commune de La Bruffière relative à la propriété du bien concerné,

Vu l'arrêté municipal du 07 juillet 2010 déclarant l'immeuble sans maître, certifié affiché aux portes de la Mairie,

Considérant l'extrait Kbis certifiant la liquidation du dernier propriétaire connu en date du 31 mars 1994,

Vu l'attestation de la Trésorerie Montaigu Rocheservière confirmant l'absence de perception de taxes foncières depuis au moins trois ans.

DECIDE :

D'EXERCER ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

D'INCORPORER dans le domaine public de la Commune les biens sans maître cadastré section Section C n° 975 d'une superficie de 1 661 m<sup>2</sup>.

DIT que la délibération sera, en plus des mesures de publicité de droit commun (publier à la Mairie et transmise au représentant de l'État dans le département), transmise aux services du Cadastre et des Hypothèques.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

**EVOLUTION DES STATUTS DU SYNDICAT HYDRAULIQUE DE LA SÈVRE-AUX-MENHIRS-ROULANTS :**  
**MODIFICATION DE STATUTS ET EXTENSION DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE ET ADMISSIONS NOUVELLES DE**  
**COMMUNES**

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Par courrier envoyé en recommandé avec récépissé d'accusé de réception en date du 21 juillet 2010, reçu le 22 juillet 2010, le Président du Syndicat Hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants a notifié la délibération n°10 – 015 portant évolution des statuts du syndicat : modification de statuts et extension du périmètre géographique du Syndicat Hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants adopté par son Comité Syndical en date du 21 juin 2010, et reçu en Préfecture du département de La Vendée le 06 juillet 2010.

Le projet de modification des statuts et d'extension du périmètre géographique du Syndicat Hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants permet :

1°) de redéfinir de modifier la dénomination du Syndicat Hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants en Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents ;

2°) de modifier la représentation des Communes au sein de Comité Syndical en la portant d'un délégué à deux délégués ;

3°) de redéfinir les compétences du Syndicat ;

I D'étude, d'aménagement, de restauration et d'entretien du lit et des berges, comprenant :

- 1) Retraits d'arbres morts ou d'atterrissements dans le lit mineur ;
- 2) Abattages d'arbres morts ou menaçant de chuter dans le lit mineur ;
- 3) Recepape, d'arbres et taillage de la végétation rivulaire ;
- 4) Plantation de végétation rivulaire ;
- 5) Lutte contre les plantes envahissantes dans le lit mineur et sur les rives ;
- 6) Protection des berges et des rives :  
Actions pour l'aménagement, de clôtures, pontons, d'abreuvoirs à bestiaux, de passages à gué à usage agricole ;
- 7) Confortement de berges ;
- 8) Protection, la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans le lit majeur ;

II D'étude, d'aménagement, de restauration des ouvrages hydrauliques :

De chaussées ou ouvrages hydrauliques et leurs annexes construits dans le lit mineur hors barrages nécessaires à la production d'eau potable, ou à l'irrigation ;

III De communication, sensibilisation des acteurs concernés par la gestion, la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques :

Actions de communication, sensibilisation des acteurs concernés par la gestion, la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques ;

4°) d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat au lit mineur et à ses annexes mais aussi parfois au lit majeur non seulement de la section du cours de la Sèvre-Nantaise compris en amont du Pont de la Branle à Cerizay jusqu'en aval aux limites des Communes de Cugand et de Gétigné, mais aussi au cours du Blanc, et à celui de la Crûme ;

I) Sur le cours du Blanc et de ses affluents les Communes riveraines du Blanc et de ses affluents :

	COMMUNES	Département	Canton de
4	CHAMBRETAUD	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
18	SAINT LAURENT SUR SEVRE	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
19	SAINT MALO DU BOISs	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
25	LA VERRIE	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre

II Sur le cours de la Crême et de ses affluents les Communes riveraines de la Crême et de ses affluents :

	COMMUNES	Département	Canton de
2	LA BRUFFIERE	Vendée	Montaigu
4	CHAMBRETAUD	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
8	LA GAUBRETIERE	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
10	LES LANDES-GENUSSON	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
20	SAINT MARTIN DES TILLEULS	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
22	TIFFAUGES	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
25	LA VERRIE	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre

III Sur le cours principal de la Sèvre-Nantaise les Communes riveraines du cours principal de la Sèvre-Nantaise :

	COMMUNES	Département	Canton de
1	BOUSSAY	Loire-Atlantique	Clisson
2	LA BRUFFIERE	Vendée	Montaigu
3	CERIZAY (1)	Deux-Sèvres	Cerizay
5	CHATELLIERS-CHATEAUMUR Les	Vendée	Pouzauges
6	CUGAND	Vendée	Montaigu
7	LES EPESES	Vendée	Herbiers
9	GETIGNE	Loire-Atlantique	Clisson
11	LE LONGERON	Maine-et-Loire	Montfaucon
12	MALLIEVRE	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
13	MONTRAVERS	Deux-Sèvres	Cerizay
14	MORTAGNE-SUR-SEVRE	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
15	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	Vendée	Pouzauges
16	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	Deux-Sèvres	Mauléon
17	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
18	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
19	SAINT-MALO-DU-BOIS	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
21	SAINT-MESMIN	Vendée	Pouzauges
22	TIFFAUGES	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
23	TORFOU	Maine-et-Loire	Montfaucon
24	TREIZE-VENTS	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
25	LA VERRIE	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre

(1) La Commune de Cerizay adhère au Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses Affluents pour l'exercice de sa compétence sur la partie du cours de la Sèvre-Nantaise commençant au niveau du Pont de la Branle jusqu'à ses limites aval.

5°) d'adapter les modalités de calcul des contributions financières des Communes membres au actions du syndicat et en les adaptant aux cours d'eau.

Les contributions financières des Communes membres du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses Affluents constituant une partie des ressources du syndicat sont réparties de la manière suivante :

1) pour le fonctionnement courant du Syndicat, pour toutes les actions prévues aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8) du I, du 1) du III de l'article 8, les charges seront réparties selon la règle de solidarité suivante :

1) 1/3 en fonction de la longueur de rives,

2) 1/3 en fonction de la population légale (celle-ci est réactualisée à chaque officialisation de nouvelles données) ;

3) 1/3 en fonction du potentiel fiscal (référence actualisée annuellement).

Ces trois critères sont appliqués à hauteur de 100% pour les Communes riveraines de la Sèvre-Nantaise, et appliqués à hauteur de 20% de leur valeur pour les Communes non riveraines de la Sèvre-Nantaise. (Cf. annexe n°1).

II) pour toutes les actions prévues aux 1) du II de l'article 8, et pour toutes les dépenses de travaux d'investissement sur le lit mineur, des berges et des ouvrages hydrauliques, du cours principal de la Sèvre-Nantaise, du Blanc et de la Crême et de leurs affluents, les charges seront réparties selon la règle de solidarité suivante :

1) 1/2 à la charge de la ou des Communes riveraines où sont réalisés les travaux ou bien de la ou des collectivités publiques locales propriétaires ;

2) 1/2 répartie selon la règle de solidarité suivante :

a) 1/3 en fonction de la longueur de rives ;

b) 1/3 en fonction de la population légale (*celle-ci est réactualisée à chaque officialisation de nouvelles données*) ;

c) 1/3 en fonction du potentiel fiscal (référence actualisée annuellement).

Ces critères sont affectés d'un taux de 100% pour les Communes riveraines de la Sèvre-Nantaise, et sont affectés d'un taux de 20% pour les Communes non riveraines de la Sèvre-Nantaise. (Cf. annexe n°1).

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), sur la base de la présente notification, le Conseil Municipal de la Commune de LA BRUFFIERE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du courrier de notification, pour se prononcer sur le projet de nouveaux statuts du Syndicat Hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants.

A défaut de décision du Conseil Municipal dans ce délai imparti, sa décision sera réputée être favorable.

Les quatre Préfets des quatre départements concernés de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de La Vendée, dont celui de La Vendée est le Préfet coordonateur, prendront conjointement l'arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts au vu de la réunion de la majorité qualifiée (*majorité qualifiée requise semblable pour une création (art.L.5211-17 et L.5211-5 du C.G.C.T.)*) représentant l'accord exprimé par deux-tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Pour la modification des statuts relative à l'extension du périmètre par admission nouvelle de Communes, la modification est subordonnée d'une part, à l'accord des Conseils Municipaux dont l'admission est envisagée (*cf. art L.5211-18-1 du C.G.C.T.*) c'est-à-dire des Communes de Chambretaud, La Gaubretière, Les Landes-Génusson et Saint-Martin-des-Tilleuls, et d'autre part à la réunion de la majorité qualifiée requise évoquée aux articles L.5211-17 et L.5211-5 du C.G.C.T.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de nouveaux statuts du Syndicat afin d'engager la procédure de modification statutaire en application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Oui l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

**Article 1 :** d'approuver l'exposé du Maire.

**Article 2 :** d'approuver l'admission nouvelle de quatre Communes supplémentaires : Chambretaud, La Gaubretière, Les Landes-Génusson, et Saint-Martin-des-Tilleuls prévue dans le projet de modification des statuts du Syndicat Hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants tels qu'exposés ci-dessus.

**Article 3 :** d'approuver le projet de modification des statuts du Syndicat Hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants tels qu'exposés ci-dessus.

**Article 4 :** d'approuver le projet de modification des statuts du Syndicat Hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants le transformant en Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents.

**Article 5 :** d'annexer ledit projet de statuts du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

### **ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la propriété sise rue Pointe à Pitre à La Bruffière ;

Considérant que cette acquisition est inférieure à 75 000 € l'avis du service des domaines n'est pas nécessaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Décide d'accepter l'acquisition de cette propriété, cadastrée section AB n° 413p et 415p, d'une superficie totale d'environ 200 m<sup>2</sup> gratuitement.

Décide de prendre en charge l'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte.

Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir.

Dit que cet acte sera établi en l'étude notariale de Cugand.

Donne pouvoir au Maire ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à subdéléguer la signature des actes aux clercs du notaire chargé de régulariser le vente.

### **ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la propriété sise rue Pointe à Pitre à La Bruffière ;

Considérant que cette acquisition est inférieure à 75 000 € l'avis du service des domaines n'est pas nécessaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Décide d'accepter l'acquisition de cette propriété, cadastrée section AB n° 432p, d'une superficie totale d'environ 29 m<sup>2</sup> au prix de trois cent dix-neuf euros (319 €)

Décide de prendre en charge les conditions spécifiques de la vente, notamment le paiement d'une indemnité de 275 € pour perte d'arbres, ainsi que l'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte.

Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir.

Dit que cet acte sera établi en l'étude notariale de Cugand.

Donne pouvoir au Maire ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à subdéléguer la signature des actes aux clercs du notaire chargé de régulariser le vente.

### **ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la propriété sise rue Pointe à Pitre à La Bruffière ;

Considérant que cette acquisition est inférieure à 75 000 € l'avis du service des domaines n'est pas nécessaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Décide d'accepter l'acquisition de cette propriété, cadastrée section AB n° 434p, d'une superficie totale d'environ 47 m<sup>2</sup> au prix de cinq cent dix-sept euros (517 €)

Décide de prendre en charge l'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte.

Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir.

Dit que cet acte sera établi en l'étude notariale de Cugand.

Donne pouvoir au Maire ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à subdéléguer la signature des actes aux clerks du notaire chargé de régulariser le vente.

## **CONTRAT DE TRAVAIL**

Afin de pourvoir statutairement au poste d'ATSEM à mi-temps vacant à « L'Ecole Charles Perrault », un profil a été défini et une déclaration de vacance effectuée auprès du Centre de Gestion de Vendée.

Compte tenu des besoins du service et la nécessité de pourvoir rapidement à cet emploi, le jury a proposé :

- de procéder au recrutement par voie de contrat d'un agent assurant les fonctions d'ATSEM à « L'Ecole Charles Perrault », en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- de proposer le recrutement dans ces conditions de Madame Fabienne BARBAUD, titulaire d'un CAP petite Enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- se prononce favorablement au recrutement en qualité d'agent contractuel assurant les fonctions d'ATSEM à « L'Ecole Charles Perrault » de Mme Fabienne BARBAUD ; l'intéressée possédant les titres nécessaires pour se présenter au concours externe correspondant ;
- autorise M. le Maire à passer avec Mme BARBAUD, à compter du 30 août 2010 un contrat d'une durée de douze mois ;
- fixe la rémunération de l'intéressée par référence à l'indice majoré 293 ;
- d'attribuer à l'intéressée, au titre du régime indemnitaire :
  - l'indemnité d'administration et de Technicité conformément à la délibération du 06/01/2009 fixant le régime indemnitaire de la collectivité ;

Ledit régime indemnitaire évoluera conformément aux textes réglementaires applicables en la matière.

## **APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE**

Le Maire expose que, s'agissant du marché relatif à « LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE », et à la suite de la mise en concurrence prévue par la loi et de l'examen des soumissions, il propose l'attribution du marché au groupement représenté par la Sté Architecture FORMA 6.

Après avoir présenté le tableau d'analyse des offres, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

Vu le marché de « MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE »,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire est autorisé à signer le marché relatif à « LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE », passé avec le groupement représenté par la Sté Architecture FORMA 6 pour la rémunération suivante :

Décomposition des missions	% du coût des travaux	Rémunération provisoire
mission de base :	8,00 %	87 040,00 €
mission relative aux études d'exécution partielle limitée aux quantitatifs et aux études d'EXE des lots fluides	1,15 %	12 512,00 €
mission OPC	0,80%	8 704,00 €



Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable communal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Afin de pourvoir statutairement au poste d'ATSEM à mi-temps vacant à « L'École Charles Perrault », un profil a été défini et une déclaration de vacance effectuée auprès du Centre de Gestion de Vendée.

Compte tenu des besoins du service et la nécessité de pourvoir rapidement à cet emploi, le jury a proposé :

- de procéder au recrutement par voie de contrat d'un agent assurant les fonctions d'ATSEM à « L'École Charles Perrault », en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- de proposer le recrutement dans ces conditions de Madame Fabienne BARBAUD, titulaire d'un CAP petite Enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- se prononce favorablement au recrutement en qualité d'agent contractuel assurant les fonctions d'ATSEM à « L'École Charles Perrault » de Mme Fabienne BARBAUD ; l'intéressée possédant les titres nécessaires pour se présenter au concours externe correspondant ;
- autorise M. le Maire à passer avec Mme BARBAUD, à compter du 30 août 2010 un contrat d'une durée de douze mois ;
- fixe la rémunération de l'intéressée par référence à l'indice majoré 293 ;
- d'attribuer à l'intéressée, au titre du régime indemnitaire :
  - l'indemnité d'administration et de Technicité conformément à la délibération du 06/01/2009 fixant le régime indemnitaire de la collectivité ;

Ledit régime indemnitaire évoluera conformément aux textes réglementaires applicables en la matière.

### **CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX - AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 11 février 2010 relatif à « LA CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX ».

Vu les projets d'avenants relatifs à la modification et à l'ajout de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 - La modification des travaux et l'ajout de prestations supplémentaires sont approuvés.

Article 2 : Les projets d'avenants au marché du 11 février 2010 passé avec l'entreprise sont approuvés tels que figurant au tableau ci-dessous :

LOT	NUMERO	MONTANT MARCHÉ	MONTANT AVENANT	NOUVEAU MONTANT MARCHÉ
N°1 - Terrassements VRD - Abords	2	<b>107 460,91 €</b>	<b>5 505,33 €</b>	<b>112 966,24 €</b>
N°6 - Serrurerie	1	<b>12 940,90 €</b>	<b>841,00 €</b>	<b>13 781,90 €</b>
N°14 - Plomberie sanitaires	1	<b>30 382,39 €</b>	<b>680,25 €</b>	<b>31 062,64 €</b>

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les dits avenants et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

### **APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE**

#### **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS**

A la suite de la mise en concurrence prévue par la loi et de l'examen des soumissions Monsieur Le Maire présente le rapport d'analyse des offres préparé par le maître d'œuvre du marché relatif aux **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS**, et, propose l'attribution du lot suivant :

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Voirie</b>	<b>BLANLOEIL</b>	75 204,65 €
<b>Total du marché</b>		<b>75 204,65 €</b>

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le dossier de mise en concurrence du marché,

Vu le marché relatif à **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS**, à passer entre la Commune de La Bruffière et l'entreprise,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer le marché relatif à **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS**, passé avec l'entreprise ci-dessus.

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

Art. 3. - Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **BUDGET LOTISSEMENT « SAINT SYMPHORIEN »**

Vu le projet d'aménagement de lotissement à réaliser sur le territoire de la Commune, le lotissement dénommé « SAINT SYMPHORIEN » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Considérant la nécessité d'individualiser cette opération dans un budget annexe pour faciliter la détermination du coût de production et assurer un meilleur suivi de la comptabilisation des stocks et de la TVA ;

DÉCIDE la création d'un budget annexe de lotissement pour l'opération dénommée « SAINT SYMPHORIEN ».

DONNE au Maire ou son représentant tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### **APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE**

#### **TRAVAUX DE RÉALISATION DU LOTISSEMENT ST SYMPHORIEN**

A la suite de la mise en concurrence prévue par la loi et de l'examen des soumissions Monsieur Le Maire présente le rapport d'analyse des offres préparé par le maître d'œuvre du marché relatif aux **TRAVAUX DE REALISATION DU LOTISSEMENT DE ST SYMPHORIEN**, et, propose l'attribution du lot suivant :

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Voirie</b>	<b>MIGNE - SMTR</b>	65 620,50 €
<b>Total du marché</b>		<b>65 620,50 €</b>

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le dossier de mise en concurrence du marché,

Vu le marché relatif à **TRAVAUX DE REALISATION DU LOTISSEMENT DE ST SYMPHORIEN**, à passer entre la Commune de La Bruffière et l'entreprise,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer le marché relatif à **TRAVAUX DE REALISATION DU LOTISSEMENT DE ST SYMPHORIEN**, passé avec l'entreprise ci-dessus.

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

Art. 3. - Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.